



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 077-217702380-20230922-2023_046-DE

Règlement intérieur de l'étude surveillée

Article 1 – Usagers : L'étude surveillée est destinée aux enfants scolarisés au groupe scolaire Jehan de Brie.

Article 2 – Spécificité : Le but est d'accompagner les élèves à faire leurs devoirs et de les aider à s'organiser dans le calme. Il ne s'agit pas de cours individuel ni de soutien scolaire.
Cette prestation consiste en une étude surveillée et non pas dirigée.
Elle doit permettre aux élèves de faire leurs devoirs et d'apprendre les leçons.
L'étude surveillée accueillant de nombreux élèves de tous les niveaux, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans l'heure impartie.

Article 3 – Encadrement : L'étude surveillée est assurée par les professeurs des écoles, par des AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) et ponctuellement en remplacement d'absence pour indisponibilité physique, par des animateurs de l'ALSH de Jouarre.

Article 4 – Jours et horaires : L'étude surveillée est assurée en période scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h30.
Décomposition du service de l'étude surveillée : un temps de récréation et goûter suivi d'un temps d'étude surveillée.

Article 5 – Inscriptions : Avant chaque rentrée scolaire auprès du service Pôle Enfance. L'enfant inscrit à l'étude est inscrit pour l'année scolaire entière de septembre à juin. Une fois l'enfant inscrit, celui-ci ne pourra plus être désinscrit en cours d'année, sauf raisons exceptionnelles.

Article 6 – Récupération des enfants à la sortie de l'étude surveillée : A la sortie de l'étude surveillée, soit à 17h30, **aucun transport scolaire n'est assuré**. Les enfants doivent être récupérés par leurs parents ou l'autorité parentale. Ils peuvent aussi être récupérés par un adulte ou un mineur d'au moins 13 ans révolus, à condition que les parents aient signé une décharge engageant leur responsabilité. Dans le cas contraire, les enfants seront placés au service de garderie (service payant).

Article 7 – Tarif : Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Il est mensuel et forfaitaire.

Article 8 – Modalité de règlement : A la mise en ligne de la facture générée mensuellement à terme échu sur le **portail citoyen « espace facturation »** : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieJouarre77640/accueil>
Le règlement s'effectue soit :

- par carte bancaire en ligne via le portail citoyen ci-dessus mentionné
- en espèces au service Pôle Enfance de la mairie (prévoir l'appoint et à ne pas déposer dans la boîte aux lettres)
- par chèque à l'ordre de « **la Régie Pôle Enfance de Jouarre** », en mairie, par courrier ou par dépôt dans la boîte aux lettres de la mairie

Article 9 – Assurance : L'assurance Responsabilité Civile Scolaire et Extra-Scolaire « accident individuel » est à souscrire obligatoirement pour le ou les enfant (s) scolarisé (s) et une copie devra être intégrée dans les « pièces justificatives » de votre « espace famille » dans votre portail citoyen.
Les familles doivent communiquer, dans les meilleurs délais, tout changement de coordonnées téléphoniques, d'adresse, de situation familiale ou d'assurance, et le renseigner en ligne sur votre « espace famille » dans votre portail citoyen.

Article 10 – Code de bonne conduite : Le temps de l'étude est un moment où les enfants sont réunis pour travailler dans le calme et en toute sérénité. Les enfants s'engagent donc à respecter les adultes, les locaux et le matériel.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 077-217702380-20230922-2023_046-DE



Si un enfant perturbe par son comportement ou ses propos le bon fonctionnement du service, il pourra être exclu de l'étude surveillée, après deux avertissements et après avoir été reçu en présence des parents. La période d'exclusion pourra être temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits reprochés. En cas de dégradation, la responsabilité civile des parents sera engagée. La directrice de l'école sera également avertie par la Municipalité des problèmes posés par l'enfant.

Article 11 – Accident : S'il s'agit d'un accident bénin survenu dans la cour ou en salle d'étude, l'enfant est immédiatement soigné sur place. Les parents en sont informés lorsqu'il récupèrent l'enfant. En cas d'accident plus sérieux: il est fait appel aux Pompiers. Là aussi les parents sont immédiatement informés d'où l'obligation de laisser aux enseignants de l'étude un numéro de téléphone valide où l'on pourra les joindre ou celui d'un proche.

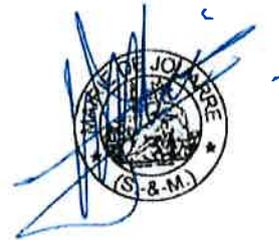
Article 12 – Acceptation du présent règlement intérieur : un exemplaire du présent règlement intérieur est tenu à disposition de tout demandeur en Mairie, auprès du Pôle Enfance de Jouarre. L'entrée à l'étude surveillée suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 13 – Exécution : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et au groupe scolaire. Il entrera en application au mois de septembre 2023.

Fait à Jouarre, le 13 juin 2023

Approuvé par le conseil municipal le 22 septembre 2023

Fabien VALLÉE
Maire de Jouarre



✂-----

NOUS SOUSSIGNONS (Nom(s) et prénoms des Parents) :

.....

avoir lu et approuvé dans sa totalité le REGLEMENT de l'ÉTUDE SURVEILLÉE de Jouarre, concernant notre (ou nos) enfant(s) : (Nom et prénom(s)) :

Classe : Nom de l'instituteur :

Jouarre, le/...../..... Signature des parents (ou du représentant légal) avec mention "Lu et Approuvé"